

PREAMBULE : Le règlement a pour but de définir les clauses et conditions générales auxquelles sont soumises les locations d'emplacement pour bateau à TALLOIRES.

ARTICLE 1 : Seuls les bateaux autorisés à stationner peuvent bénéficier d'un emplacement, lequel est impérativement fixé par la SAMETT quelque soit la durée du séjour. Ainsi tout bateau ayant une taille et ou un poids trop important pourra être refusé par la SAMETT.

ARTICLE 2 : L'emplacement sera exclusivement occupé par le bateau du contractant, désigné sur la fiche (attribution de mouillage). Il ne pourra en aucun cas le sous-louer ni même autoriser temporairement le stationnement d'une embarcation autre que celle désignée expressément dans le contrat.

la sous-location par un usager de son mouillage est interdite. De même, les usagers n'ont pas l'autorisation d'exercer une activité économique au sein de la zone de mouillage et d'équipement léger, sans avoir au préalable obtenu l'accord de la commune et de l'État. Sont par exemple interdites toutes locations de bateaux entre particuliers, toutes activités de transport de passagers, toutes activités de sport nautiques, toutes activités de promenade découverte sur le lac, sans cet accord préalable.

En cas contraire l'emplacement sera immédiatement retiré à son bénéficiaire. Des contrôle fréquents seront réalisés tout au long de l'année.

ARTICLE 3 : Le contractant s'engage à maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, son embarcation. Tout bateau jugé à l'état d'abandon, fera l'objet d'une mise en demeure adressée au propriétaire. Lorsqu'un bateau aura coulé, son propriétaire sera tenu de le faire enlever sans délai et à ses frais.

De même la SAMETT pourra retirer l'autorisation de stationnement à tout bateau en mauvais état d'entretien.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation de stationner à TALLOIRES, sera déclaré pleinement responsable civilement, pénalement et pécuniairement en sa qualité d'utilisateur reconnu. En conséquence, il devra être assuré aussi bien pour tous les risques, pour le matériel et pour lui-même, que pour les tiers ou la SAMETT. Les contractants peuvent être tenus pour les responsables des détériorations des ouvrages mis à leur disposition. Ces dégradations seront réparées aux frais de la personne à laquelle a été attribuée l'installation.

ARTICLE 5 : Le présent règlement concerne l'attribution d'un emplacement pour bateau.

Ainsi tout bénéficiaire dispose d'un droit d'accès à cet emplacement depuis la terre. Ce droit d'accès ne détermine aucun droit à utilisation des terrains et /ou pontons situés au bord de lac, ni de droit de parking.

ARTICLE 6 : Sur les emplacements loués, la SAMETT met à la disposition des contractants en bon état d'entretien, les ouvrages nécessaires à l'amarrage des bateaux. L'amarrage du bateau sera obligatoirement fixé à la chaîne et non aux anneaux supérieurs et inférieurs des bouées. Il est recommandé d'utiliser des ressorts amortisseurs

Les installations mises à disposition ne devront pas être modifiées sans l'accord express de la SAMETT.

A titre d'exemple, une seule bouée est autorisée, il n'est pas possible de doubler cette dernière.

ARTICLE 7 :

7-1 : Le contrat de location fixe la date de départ et la durée de mise à disposition de l'emplacement pour l'année civile. Le tarif est fixé chaque année par la SAMETT. La redevance devra être acquittée avant la

SAMETT

Société d'AMénagement et d'Exploitation Touristique de Talloires

BP 18 74290 TALLOIRES-MONTMIN

samett.talloires@gmail.com

Téléphone : 33 (0)4 50 32 26 60

www.talloires-lac-annecy.com

prise de possession de l'emplacement.

7-2 : La SAMETT recommande de sortir de l'eau tous les bateaux du 1 novembre au 1 avril et décline toutes responsabilités quant aux dégradations de toutes natures (climatique, humaine,...) sur les bateaux.

ARTICLE 8 : Le contrat est consenti à titre précaire et révocable : sa durée maximum est d'une année afin que les installations répondent au critère de service public. L'attribution d'une boucle n'entraîne donc pas de création de droit réel au maintien sur cet emplacement.

ARTICLE 9 : Si une boucle n'a pas été utilisée pendant (1) un mois sans avis préalable du contractant durant la période d'attribution, la SAMETT pourra alors la reprendre automatiquement, sans indemnité et l'attribuer à un nouveau demandeur éventuel. (1) Ce délai est ramené à 15 jours du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 10 : La SAMETT n'assure pas le gardiennage des installations, les locataires qui stationnent leurs embarcations à TALLOIRES le font à leurs risques et périls sans recours possible contre la SAMETT en cas de vol ou de dégradations de toutes natures.

La responsabilité de la SAMETT ne pourra être mise en cause par suite de tous dommages matériels ou corporels causés par les variations de l'eau, ou les conditions climatiques. Des contrôles seront effectués par les agents habilités par la SAMETT, pour veiller à ce que les divers points du règlement soient rigoureusement respectés.

Le contractant s'engage à intervenir à tout moment sur son bateau en cas de problème (chaîne cassée, bâche non fixée, bateau non amarré convenablement,...) et à se tenir au courant des conditions météorologiques de façon à adapter ses amarres voir à sortir de l'eau le bateau en cas de météo défavorable.

ARTICLE 11: Pour toute question concernant les ports, une personne responsable est sur site pour aider chacun à se placer et pour toutes les questions pratiques.

ARTICLE 12 : Chaque bateau devra être amarré dans l'axe de la bouée et du ponton afin d'éviter tout dépassement sur l'emplacement voisin. Au niveau de la chaîne d'amarrage, il est fortement conseillé d'utiliser un ressort afin d'éviter les coups de boutoir.

En cas de mauvais amarrage qui entraîne l'intervention de la SAMETT plus d'une fois dans l'année , il sera facturé au propriétaire une somme dépendant de la nature de l'intervention .

ARTICLE 13 : Il est expressément demandé si le bateau est cadennassé de laisser un double des clefs à la SAMETT ou au responsable du port.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'emplacement s'engage expressément à autoriser la SAMETT à déplacer le bateau en cas de manifestation.

ARTICLE 15 : Tout manquement à ce règlement entraînera la résiliation de ce contrat sans droit d'indemnité.

ARTICLE 16 : En cas de litige, les parties se soumettront à l'arbitrage de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, Service de la Navigation.

ARTICLE 17 : Le présent règlement complète le règlement particulier de la navigation sur le Lac d'Annecy qui doit être présent dans le bateau. Il sera affiché à l'entrée de TALLOIRES, et adressé au Service de la Navigation du Lac d'Annecy

SAMETT

Société d'AMénagement et d'Exploitation Touristique de Talloires

BP 18 74290 TALLOIRES-MONTMIN

samett.talloires@gmail.com

Téléphone : 33 (0)4 50 32 26 60

www.talloires-lac-annecy.com